

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Les Conseils communaux et généraux des communes regroupées

vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes de Nyon, Prangins, Crans-près-Céligny, Eysins, Signy-Avenex, Grens, Duillier,

vu le préavis des Municipalités,

arrête :

TITRE I: GENERALITES

Champ d'application

Article premier. - Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Nyon, Prangins, Crans-près-Céligny, Eysins, Signy-Avenex, Grens, Duillier.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS, ainsi que celles en matière d'organisation et d'engagement du détachement de premier secours (DPS) et du détachement d'appui (DAP).

Commission du feu intercommunale

Art. 2. - La Commission du feu intercommunale est formée d'un conseiller municipal par commune signataire et du Commandant du corps de sapeurs-pompier.

Elle est présidée par le Municipal délégué de la Commune de Nyon. Son Vice-Président, en tournus annuel, est le Municipal délégué d'une autre commune signataire.

Composition du corps de sapeurs-pompier

Art. 3. - Le corps de sapeurs-pompier est constitué d'un bataillon comprenant:

- l'Etat-major,
- le détachement d'appui (DAP),
- le détachement de premier secours (DPS).

Utilisations particulières du corps

Art. 4. - Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut aussi être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

TITRE II: ORGANISATION DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Composition de l'Etat-major

Art. 5. - L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps,
- de son remplaçant,
- des commandants de compagnie,
- des officiers adjoints,
- du responsable de l'instruction,
- du responsable du matériel,
- de l'officier de prévention incendie,
- du quartier-maître.

Attributions de l'Etat-major

Art. 6. - L'Etat-major a les attributions suivantes :

1. étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à sauvegarder;
2. élaborer et soumettre à la Municipalité de la commune assurant la gestion administrative, pour préavis aux autres Municipalités, le budget de l'année suivante ainsi que les comptes et le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
3. proposer à la Municipalité de la commune assurant la gestion administrative, pour préavis aux autres Municipalités, les achats de matériel et d'équipement;
4. présenter à la Municipalité de la commune assurant la gestion administrative, pour préavis aux autres Municipalités, les propositions de nominations d'officiers;
5. nommer les sous-officiers;
6. veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
7. préparer le programme des exercices qui sera transmis à tous les membres du corps après adoption par les Municipalités;
8. proposer aux Municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
9. procéder aux opérations de recrutement;
10. gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Commandant

Art. 7. - Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du service sur l'ensemble de son secteur d'intervention.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour pouvoir assurer efficacement les missions qui lui sont confiées.

Il est à la disposition des Municipalités pour les conseiller sur les mesures ponctuelles à prendre en matière de prévention.

Remplaçant du Commandant

Art. 8. - Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Responsable de l'instruction

Art. 9. - Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Responsable du matériel

Art. 10. - Le responsable du matériel gère le matériel du corps et veille à son entretien.

Quartier-maître

Art. 11. - Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère les finances et la comptabilité du corps. Il veille au versement mensuel des soldes en fonction des présences de chaque membre du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par la Bourse communale de Nyon sur la base des pièces comptables dûment visées.

Détachement de premier secours (DPS)

Art. 12. - Lors de chaque intervention il est fait appel, en premier échelon, au détachement de premier secours, qui est disponible en tout temps.

Hors du territoire des communes signataires, son rayon d'action, ses missions et son organisation font l'objet de dispositions particulières.

Détachement d'appui (DAP)

Art. 13. - En deuxième échelon, le détachement d'appui (DAP) sera appelé à intervenir.

Interventions

Art. 14. - Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, du matériel et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état et les dégâts éventuels signalés au chef d'intervention. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

A l'issue de chaque mission le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à l'Etat-major et aux instances cantonales concernées.

Les communes signataires qui le souhaitent recevront également une copie de ce rapport.

TITRE III: SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Personnes astreintes

Art. 15. - Sont astreintes au service les personnes domiciliées depuis 3 mois au moins dans l'une des Communes regroupées, dès le début de l'année au cours de laquelle elles atteignent 20 ans et jusqu'à la fin de celle de leurs 45 ans. Le service est ensuite facultatif jusqu'à 52 ans.

Personnes dispensées

Art. 16. - Sont dispensés de l'obligation de servir, en plus des personnes expressément citées par la loi¹:

1. les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité fédérale ou servie par une caisse de pensions;
2. les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Convocation au recrutement

Art. 17. - A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs; sur préavis de la commission du feu intercommunale, les municipalités feront procéder à un recrutement si nécessaire.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes sont convoquées par écrit, au moins vingt jours à l'avance, en vue de leur recrutement.

Demandes d'exemption

Art. 18. - Toute demande d'exemption du service, dûment motivée et accompagnée des éventuelles pièces justificatives, doit être présentée à l'Etat-major avant la date de convocation.

¹ **Art. 40 RSDIS.** - Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa premier, lettre a, LSDIS:

- a) le juge d'instruction cantonal;
- b) les juges d'instruction;
- c) les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police;
- d) les sapeurs-pompiers professionnels;
- e) les gardiens des établissements pénitentiaires;
- f) le personnel soignant assurant la permanence d'un service d'urgence d'un hôpital.

Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa premier, lettre b, LSDIS:

- a) les membres du Conseil fédéral;
- b) les membres du Conseil d'Etat;
- c) les membres de la Municipalité;
- d) les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif;
- e) le Procureur général.

Les communes peuvent dispenser, par la voie du règlement communal sur le SDIS, d'autres personnes, pour autant que les conditions posées par l'article 18 LSDIS soient respectées.

Art. 18 al. 2 LSDIS. - En outre, les communes peuvent renoncer à incorporer provisoirement dans le corps de sapeurs-pompiers les personnes qui, en raison de circonstances particulières ou de leur situation personnelle, se trouveraient en difficultés graves si elles devaient faire service.

Opérations de recrutement

Art. 19. - Les opérations de recrutement sont effectuées par l'Etat-major du corps qui incorpore les personnes reconnues les plus aptes au service, jusqu'à concurrence des besoins du contingent.

Recours contre les décisions en matière d'incorporation

Art. 20. - La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les dix jours dès sa communication à ce dernier

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les vingt jours dès sa communication.

Devoirs des sapeurs-pompiers

Art. 21. - Chaque membre du Corps de sapeurs-pompiers doit rejoindre le Corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme; il n'est pas autorisé à quitter les lieux avant l'ordre de licenciement.

En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention ainsi qu'à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Le sapeur-pompier est personnellement responsable des effets d'habillement et des équipements qui lui sont remis en prêt. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à ses frais.

Le port de l'uniforme et l'emploi des objets d'équipement sont formellement interdits en dehors du service.

Droits des sapeurs-pompiers

Art. 22. - Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Les titulaires de certaines fonctions peuvent recevoir une indemnité annuelle complémentaire.

Fin de l'obligation de servir

Art. 23. - L'obligation de servir prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite d'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des Communes regroupées ou encore par l'inaptitude au service.

TITRE IV: DISCIPLINE

Comportements proscrits

Art. 24. - Constituent une violation des obligations de service notamment:

1. l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service ayant fait l'objet d'une convocation;
2. l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'abus d'alcool, la consommation de stupéfiants ou la désobéissance;
3. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
4. l'adjonction ou la falsification faites dans le livret de service;
5. l'utilisation des équipements en dehors du service;
6. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
7. tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Sanctions

Art. 25. - Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Organes compétents pour prononcer les sanctions

Art. 26. - La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le Commandant.

L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major.

Recours contre les sanctions

Art. 27. - Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les dix jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

TITRE V: TARIF CADRE DES INTERVENTIONS DU SDIS

Frais d'intervention

Art. 28. - Lors d'engagements du corps de sapeurs-pompiers qui ne résultent ni d'un incendie ni d'une cause naturelle, une participation aux frais, tenant compte des moyens mis en oeuvre et de la durée de l'intervention, est mise à la charge des personnes en faveur ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations particulières, selon le tarif cadre suivant:

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1. Ouvertures de portes
dont les clés ont été perdues | de Fr. 100,- à Fr. 2.000,-; |
| 2. Recherches d'objets tombés
dans une grille ou une fosse | de Fr. 100,- à Fr. 2.000,-; |
| 3. Destructions de nids
d'insectes | de Fr. 100,- à Fr. 300,-; |
| 4. dépannages d'ascenseurs
ou de monte-charges | de Fr. 100,- à Fr. 2.000,-; |
| 5. Déplacements ou dépannages
de véhicules | de Fr. 100,- à Fr. 1.000,-; |
| 6. Sauvetages de personnes,
d'animaux ou de biens | de Fr. 100,- à Fr. 5.000,-; |
| 7. Interventions suite à des
inondations accidentelles | de Fr. 100,- à Fr. 5.000,-. |

Alarmes intempestives

Art. 29. - Pour tout déclenchement intempestif d'un système d'alarme, les montants suivants sont facturés:

1. Fr. 300,- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours;
2. Fr. 600,- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours;
3. Fr. 800,- par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

TITRE VI: DIVERS

Abrogation

Art. 30. - Les règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des 22 septembre 2005 (Nyon-Prangins), 1^{er} avril 1996 (Eysins), 23 octobre 1995 (Signy), 4 mars 1996 (Grens), 13 avril 1997 (Crans), 31 janvier 1996 (Duillier) sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 31. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Nyon le 22 octobre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :
 Le Vice-Président :  C. Dupertuis
 La Secrétaire :  S. Huber



Adopté par le Conseil communal de Nyon le 17 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
 Le Président :  M. Gay
 La Secrétaire suppl. :  N. Vuille






Adopté par la Municipalité de Prangins le 22 octobre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :
 Le Syndic :  H.-R. Kappeler
 La Secrétaire :  A. Zähringer



Adopté par le Conseil communal de Prangins le 5 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
 Le Président :  G. Mauroux
 La Secrétaire :  J. Marin



Adopté par la Municipalité de Crans-près-Céligny le 12 novembre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :
 Le Syndic :  G. Bussy
 La Secrétaire :  D. Dhaud



Adopté par le Conseil communal de Crans-près-Céligny le 10 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président :

La Secrétaire :


J.-L. Blanc

J.-L. Blanc

C. Schmutz



Adopté par la Municipalité d'Eysins le 5 novembre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

La Secrétaire :


P. Muller

P. Muller


J. Petermann

J. Petermann



Adopté par le Conseil communal d'Eysins le 5 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président :

La Secrétaire :


J.-D. Heiniger

J.-D. Heiniger




N. Meinen

N. Meinen

Adopté par la Municipalité de Signy-Avenex le 22 octobre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

La Secrétaire :


B. Penel

B. Penel




M. Bardel

M. Bardel

Adopté par le Conseil général de Signy-Avenex le 12 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Président :

La Secrétaire :


R. Henry

R. Henry




G. Chausson

G. Chausson

Adopté par la Municipalité de Grens le 13 novembre 2007

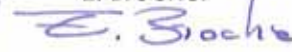
AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

La Secrétaire :

P. Würsch

E. Brocher


Adopté par le Conseil général de Grens le 11 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Président :

La Secrétaire :

M. Vuffray

B. de Roemy





Adopté par la Municipalité de Duillier le 22 octobre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

La Secrétaire :

H. Chambaz

N. Angéloz





Adopté par le Conseil communal de Duillier le 11 décembre 2007

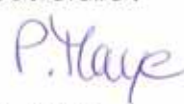
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président :

La Secrétaire :

C. Bosson

P. Maye


Approuvé par la Cheffe du département
de la sécurité et de l'environnement le

15 AVR. 2008